



Date : 09/2016

Votre interlocuteur : Yann BELZ

Mail : contact@espace-technologie.com

01

Parc d'Activités Schweitzer
26 rue du Bois Fossé
85300 CHALLANS
Tél. 02 51 49 31 31

**espace
technologie**

FICHE CONSEIL

**REDUCTION FISCALE
EN FAVEUR DE
L'INVESTISSEMENT
INFORMATIQUE**



COMPÉTENCES - TRANSPARENCE - CONFIANCE





L'ESSENTIEL

L'administration fiscale précise les conditions et modalités d'application de l'amortissement exceptionnel en faveur de l'investissement annoncé par le Gouvernement le 8 avril 2015.

L'administration fiscale proroge le dispositif jusqu'au 14 avril 2017 pour lesquels l'avantage sera applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

La déduction, qui s'applique à certains biens d'équipement éligibles à l'amortissement dégressif, bénéficie aux entreprises :

- soumises à l'IS;
- ou soumises à l'IR selon un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles.

Égale à 40 % de la valeur d'origine des biens (hors charges financières), la déduction est imputée sur le bénéfice imposable et répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.



ENTREPRISES ELIGIBLES

La déduction bénéficie aux entreprises :

- soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) ;

Entrent dans le champ d'application de la déduction les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dont les bénéfices proviennent de l'exercice **d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole**. Les entreprises doivent être soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel normal ou simplifié de plein droit ou sur option. Les entreprises imposées forfaitairement ne peuvent pas en bénéficier.

- ou passibles de l'impôt sur les sociétés.

A l'occasion d'une mise à jour de sa base BOFIP, l'administration fiscale précise que sont exclues du bénéfice de la déduction exceptionnelle les entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière. En revanche, les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les bénéfices sur le fondement des articles 44 sexies du CGI, 44 sexies A du CGI, 44 septies du CGI, 44 octies du CGI, 44 octies A du CGI, 44 duodécies du CGI à 44 quindécies du CGI peuvent bénéficier du dispositif.

Elle indique ainsi, qu'en l'absence de dispositions contraires, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement peut être cumulée avec :

- les dispositifs de crédit d'impôt tels que notamment le crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du CGI ou le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'article 244 quater E du CGI ;
- les régimes d'aide pour investissement productif en outre-mer mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI, à l'article 217 undecies du CGI et à l'article 244 quater W du CGI.

la déduction bénéficie aux entreprises qui **acquièrent ou fabriquent** les biens concernés.



NATURE DES BIENS CONCERNES

Les installations, équipements, lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. Sont concernés les biens acquis du 1er janvier 2016 au 14 avril 2017 y compris ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat au cours de la même période.

Les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation, quelles que soient leurs modalités d'amortissement : il s'agit par exemple de logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance ;

Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, quelles que soient leurs modalités d'amortissement :

- serveurs informatiques rackables ;
- serveurs de stockage et autres équipements de sauvegarde rackables ;
- matériels de réseau rackables (notamment commutateurs, switches, pare-feux, routeurs) ;
- matériels d'alimentation électrique et de secours d'alimentation électrique rackables (notamment les centrales d'alimentation, les onduleurs).

Entrent dans cette catégorie les machines destinées au calcul intensif ("supercalculateurs") et acquises de façon intégrée.

En matière de BNC, les biens amortissables selon le mode dégressif sont les mêmes qu'en matière de BIC, avec certaines particularités admises par l'administration fiscale pour les entreprises professions libérales. Toutefois, les titulaires de BNC sont exclus du dispositif de déduction exceptionnelle.

Attention

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique. Il suffit que le bien soit éligible à l'amortissement dégressif.

De même, la possibilité éventuelle de pratiquer un amortissement exceptionnel est sans incidence sur la répartition de la déduction sur la durée réelle d'utilisation du bien concerné.

Ce dispositif doit être distingué de l'amortissement exceptionnel, sur une durée de vingt-quatre mois, des robots industriels acquis ou créés par les petites et moyennes entreprises. Dès lors qu'ils sont éligibles à l'amortissement dégressif et figurent dans les catégories de l'article 39 decies du CGI, ces robots sont susceptibles de bénéficier en outre de la déduction fiscale exceptionnelle.



DATE D'ACQUISITION DES BIENS

Pour ouvrir droit à la déduction exceptionnelle, les biens d'équipement doivent :

- être acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017,
- ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017. Dans, ce cas l'administration fiscale précise que la date d'acquisition éventuelle du bien par le preneur est sans incidence.

La date d'acquisition ou de fabrication est celle du point de départ de l'amortissement dégressif.



EXEMPLE

A titre d'exemple, une entreprise, qui clôture à l'année civile, et qui acquiert le 1^{er} octobre 2016 une solution informatique éligible (cf ci-dessus) d'une valeur de 10 000 € sur un contrat de cinq ans, amortissable selon le régime dégressif. En surplus de l'amortissement dégressif, elle pourra donc pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculée comme suit.

ANNEE	Détail du calcul	Déduction exceptionnelle
2016	$10\ 000 * 40\% * 20\% * 3/12$	200
2017	$10\ 000 * 40\% * 20\%$	800
2018	$10\ 000 * 40\% * 20\%$	800
2019	$10\ 000 * 40\% * 20\%$	800
2020	$10\ 000 * 40\% * 20\%$	800
2021	$10\ 000 * 40\% * 20\% * 9/12$	600
	TOTAL €	4 000

Information :

Nous vous transmettons cette information à titre de renseignements. Il convient de prendre contact avec vos experts fiscaux afin de vérifier votre éligibilité à cette mesure fiscale. Espace Technologie ne peut être tenue responsable en cas de redressement fiscal ou non éligibilité.

Vous souhaitez un conseil :

contact@espace-technologie.com

02 51 49 31 31